

---

H-France Review Vol. 21 (September 2021), No. 172

Carole Dornier, *La Monarchie éclairée de l'abbé de Saint-Pierre: Une science politique des modernes*. Liverpool: Liverpool University Press, 2020. xvi + 429 pp. €65.00 (pb). ISBN 978-1-789-62222-5; €65.00 (eb). ISBN 978-1-800-85777-3.

Compte rendu par Gérard Raulet, Sorbonne Université.

Saint-Pierre n'est certes pas un inconnu, mais sa notoriété est le plus souvent associée aux noms de Rousseau, qui réédita son *Projet de paix perpétuelle*, ou de Kant, qui le critiqua sommairement—en visant du reste tout autant Leibniz. Or, Saint-Pierre, qui eut le privilège de vivre vieux, est l'inlassable auteur de nombreux autres projets, mémoires, discours, observations, réflexions et lettres dont une partie seulement fut publiée—pour des raisons qui ont directement trait à leur nature et au positionnement de leur concepteur. Le reste est conservé pour une grande part à la Bibliothèque municipale de Rouen. Carole Dornier a exploité l'ensemble et propose une interprétation globale exceptionnelle. Elle ouvre et conclut son ouvrage par la question du statut de l'écrivain politique. D'emblée s'impose l'évidence que Saint-Pierre se distingue de la longue lignée des aristocrates réformateurs dans laquelle il s'inscrit pourtant encore : celle des conseillers du prince qui, déjà sous Louis XIV mais surtout à la faveur de la Régence, aspirent à réformer la monarchie de l'intérieur. En fait, ses succès comme conseiller furent laborieux et limités, en dépit de ses relations avec le cercle de l'Entresol puis à l'échelle européenne. Au bout du compte, c'est même hors de France qu'il rencontra le plus d'écho, grâce à son acharnement à faire connaître ses idées en usant de ses réseaux et en publiant ses œuvres, lorsqu'elles étaient censurées en France, sous adresse anglaise ou hollandaise. Le fait est assez courant à l'époque, mais il place Saint-Pierre dans une situation singulière. N'étant pas vraiment écouté des Princes, il diffuse ses réflexions dans la république des Lettres ; mais il n'est pas pour autant un « intellectuel » avant la lettre s'adressant au public de la société civile. Défenseur d'une monarchie éclairée, il ne s'adresse qu'à des gens avisés et estime la majorité des sujets incapables de bien juger (cf. pp. 327sq.). Cela le distingue assurément de la *Popularphilosophie* allemande, avec laquelle pourtant les thèmes majeurs de sa réflexion politique entretiennent des affinités flagrantes. À la même époque les philosophes populaires parlent à un public roturier sociologiquement identifiable et ne s'adressent plus exclusivement aux dirigeants. Bien entendu, la structure du pouvoir en Allemagne, morcelé en principautés où la bourgeoisie et ses couches éclairées étaient aussi importantes que la noblesse régnante, explique largement cette situation.

Cette mutation du statut de l'écrivain politique reflète dans une certaine mesure une distension des liens de dépendance et une relative émancipation à l'égard du pouvoir (toute relative bien sûr, même pour un esprit aussi libre que Voltaire) ; ce qui compte, c'est la transformation du modèle épistémique. Rousseau lui-même adopte sans l'avouer ou sans s'en rendre compte la posture du

conseiller à travers la figure du *législateur* qui, au chapitre sept du livre deux du *Contrat social*, souffle au peuple ce que la volonté générale doit vouloir et qui constitue la seule façon possible d'échapper au refus de la représentation politique (le peuple étant à la fois sujet et objet de la souveraineté). C'est—il faut le réaffirmer—seulement avec Kant que la rupture est enfin nette, lorsqu'il parodie dans le deuxième supplément de son traité *Sur la paix perpétuelle* les articles secrets des traités de paix et conclut avec le prince une simple et unique entente : que les rois laissent les philosophes s'exprimer librement.

Qu'en est-il donc de la mutation épistémique chez Saint-Pierre ? Dans quelle mesure a-t-il fondé une « science politique des modernes » ? La « modernité » de Saint-Pierre se laisse illustrer par bien des exemples. Si l'ouvrage dont on rend compte n'était pas de haute tenue scientifique, il aurait aisément pu exploiter une veine répandue et louer les anticipations lucides par lesquelles Saint-Pierre a incontestablement posé bien des questions encore pendantes aujourd'hui. Au premier rang de ces questions « la conscience que le commerce ne se réduit pas à l'achat et à la vente mais concerne tout ce qui a trait à *la circulation* de la richesse » (p. 63 ; c'est nous qui soulignons ; cf. aussi p. 67 sur la circulation de la monnaie). Mais aussi une pensée réformatrice marchant sur les deux jambes de la rationalisation de l'intervention de l'État et la conviction qu'il « ne faut jamais rien de forcé dans le commerce » (cf. p. 59 et p. 65). Saint-Pierre en vient à imaginer un système bancaire à la fois décentralisé et coordonné (plusieurs banques afin que le roi ne puisse toutes les ruiner) constituant un réseau de banques provinciales qui soutiennent localement les acteurs privés mais néanmoins de manière uniforme à l'échelle du royaume (cf. p. 69). On ajoutera l'injonction à substituer l'impôt à une logique discrétionnaire de la charité pour le financement des hôpitaux (pp. 101sq.) et on n'oubliera surtout pas, dans ce survol du « modernisme » de l'abbé, sa critique du colonialisme : les esclaves sont finalement moins productifs que ceux qui travaillent pour augmenter leur propriété et l'utilité des colonies ne concerne que quelques particuliers, non l'ensemble de la nation (cf. p. 79).

Mais en quel sens Saint-Pierre est-il « moderne » au regard de l'histoire de la pensée politique ? Cette question est indissociable de la datation des Lumières. Carole Dornier estime, non sans raison, qu'un consensus existe aujourd'hui « pour situer le moment d'émergence des Lumières dans les dernières décennies du dix-septième siècle » (p. 3). Ce consensus est toutefois bien trop indifférencié. Il ne rend pas compte des changements de paradigmes qui marquent les différentes périodes des Lumières, comprises au sens large.

La pensée *more geometrico*, dont se réclame Saint-Pierre (cf. p. 310sq.), est l'héritière du cartésianisme. Comme Fontenelle, avec qui il a entretenu des relations étroites, Saint-Pierre appartient au parti des Modernes. Mais il va plus loin et imagine un modèle physicien : « l'analogie du meilleur gouvernement avec une machine programmée fonctionnant sans intervention humaine » (p. 7), de telle sorte, écrit Saint-Pierre en 1733, que le Prince serait un automate dont le bon gouvernement ne résulterait que de « l'effet nécessaire de l'ingénieuse construction de cet instrument » (*Ouvrages de politique et de morale*, t. 3, p. 40). Radicalement moderne est ici l'idée que l'État ne s'identifie plus au Roi (« L'État, c'est moi ») mais qu'il s'agit d'une entité impersonnelle constituée par la somme des intérêts des sujets, c'est-à-dire la prospérité générale. Cette conception résolument mécaniste supprime le paradigme mathématique dont le dépassement est symbolisé par la controverse entre Leibniz et Newton au sujet du calcul infinitésimal. Newton ne considère plus les courbes et les droites comme une succession de points mais comme le résultat d'un mouvement.

Un pas de plus encore : l'attrait pour le modèle commerçant libéral (cf. p. 47sq., p. 71sq.). Ce pas a été fait par beaucoup, à commencer par Voltaire. Il ne signifie pas qu'on ait rompu avec les paradigmes antérieurs : les moqueries de Voltaire à l'égard de l'abbé pourraient bien refléter, à l'époque de la rédaction du *Siècle de Louis XIV*, son agacement face à un modernisme qu'il ne comprend pas. L'abbé, qui eut, comme on l'a dit, le privilège de vivre jusqu'en 1743, est par bien des traits le contemporain intellectuel des « philosophes populaires » allemands et de l'importance qu'ils accordent au critère de l'utilité. Ces penseurs dont l'activité et l'influence couvre la totalité du 18<sup>e</sup> siècle sont, en dehors des leibniziens qui s'illustrèrent surtout dans les questions religieuses et la naissance de l'esthétique, majoritairement des wolffiens dont le dénominateur commun est le souci de la prospérité collective et la primauté accordée à la philosophie pratique. L'abbé partage avec eux (hormis les « néologues », plus radicaux) un déisme « harmonisateur », c'est-à-dire convaincu de la non contradiction entre la foi et le droit naturel.

Parallèlement, Saint-Pierre porte attention aux sciences camérales. Cette proximité témoigne non seulement de son ouverture sur l'Europe, abondamment attestée par ses contacts, mais elle constitue une « troisième voie » refondant l'autorité de l'État. En liaison avec les autres aspects « modernes » de sa pensée, elle reflète son adhésion à l'émergence d'une « science politique moderne », une *prudencia publica* ouverte au développement de sciences consacrées à la gestion empirique. Carl von Justi, avec qui il fut en contact, est le principal promoteur de la *Polizeiwissenschaft*, dont il s'efforce de donner un exposé systématique en 1756. Dès 1727 Frédéric Guillaume de Prusse avait imposé la création d'une chaire de *Cameraria, Oeconomica und Policeysachen* à Halle et l'avait confiée à un élève de Christian Thomasius, le plus éminent représentant de la génération des philosophes populaires qui s'éteint autour de 1720. Au sujet de la « police » (chap. 2), sans doute manque-t-il dans cet excellent ouvrage historique et systématique, une réflexion qui contribuerait à l'inscrire dans les problématiques de la philosophie politique contemporaine—en l'occurrence, une référence à Michel Foucault qui fait également défaut au chapitre huit au sujet de l'organisation du contrôle social, ébauche de la biopolitique. De même, il manque au chapitre sept, consacré à « la science des mœurs », une référence à la distinction de Bourdieu qui eût ouvert une perspective sur le débat autour de la schématisation proposée par Charles Taylor, selon laquelle la société d'Ancien Régime repose sur l'honneur, la société libérale-capitaliste sur la lutte pour l'égalité juridique et la société contemporaine sur la dignité associée à la reconnaissance culturelle. [1]

Un autre aspect des relations avec le caméralisme nous ramène au projet de paix perpétuelle : vers 1722-23 Saint-Pierre s'intéresse au droit public germanique et correspond avec Ernst Ludwig Carl, conseiller des princes d'Anspach et de Bareit, à qui il envoie ses *Observations sur le droit des gens et sur le droit public germanique*. Justi lui-même fait sienne vers 1760 la critique du système de l'équilibre des puissances, Saint-Pierre estimant qu'une paix durable ne peut être établie sur le principe que les États poursuivent leurs intérêts propres et qu'il s'agirait donc seulement d'équilibrer ces derniers. Pour Kant, en revanche, Saint-Pierre ne parvient nullement à dépasser le modèle de l'équilibre. Ce qu'il y a d'injuste dans cette condamnation est l'arbre qui cache la forêt—et on regrette que l'ouvrage n'approfondisse pas davantage cet aspect, surtout à la lumière des débats actuels. Chez Kant, qui est lui aussi un adepte du modèle physicien, le statut de l'équilibre est téléologique et nous attendons encore le Newton qui établira les lois universelles de l'histoire et de la politique, alors que Saint-Pierre en fait un fondement et traite potentiellement la politique comme s'il pouvait s'agir d'une science physique. En réalité, ce que Kant rejette en bloc—qu'il s'agisse de Leibniz, de Saint-Pierre ou de Rousseau—, c'est la conception d'Ancien Régime pour laquelle les relations internationales sont le prolongement et la manifestation de la

grandeur et de la puissance des États. Il entend, à la faveur du traité de paix séparée entre la Prusse et la France révolutionnaire en 1795, leur substituer *un ordre juridique entre des États de droit*.

Or, il semble bien que Saint-Pierre ait lui aussi œuvré en ce sens. Faire cesser les guerres et faire cesser les procès sont pour lui une seule et même cause. Saint-Pierre vise un ordre juridique supranational qui assure une même stabilité que le droit civil. Ce qui distingue son projet est une conception fédérative, version rénovée, dans son esprit, de la constitution du Saint-Empire, dans lequel il persiste à voir, à tort ou à raison, un modèle d'organisation politique. Quoi qu'il en soit, Kant et Saint-Pierre s'accordent sur un point : la paix perpétuelle est *une question de droit*, pas de morale. Et les violations du droit des gens doivent être suivies de sanctions. « Le terme de droit pris dans sa signification ordinaire, écrit l'abbé, suppose une loi qui soit commune à plusieurs contestants, et à laquelle ils soient tous assujettis par une force de beaucoup supérieure à la leur. » (*Mémoire pour diminuer le nombre de procès* [1725], cité par Dornier p. 151sq.) On entre ici dans la relation complexe entre le droit des gens et le droit cosmopolitique. Certes, du point de vue téléologique « [1]es liaisons...qui se sont établies entre les peuples de la terre entière ayant été portées au point qu'une violation de droits commises en un lieu est ressentie partout, l'idée d'un droit cosmopolitique n'est plus une exagération fantastique et débridée du droit ; elle est un complément nécessaire du code tacite du droit civil et public conduisant à un droit public des hommes en général, et par là à la paix perpétuelle », ainsi que Kant l'écrit dans son traité *Sur la paix perpétuelle*, mais il s'en faut de beaucoup qu'un tel droit public jouisse déjà de bases assurées.[2] Seule une doctrine très minoritaire considère, par exemple, que la « compétence universelle » manifeste l'universalisation des droits fondamentaux. La liste des conventions internationales qui prévoient la compétence universelle ne confirme pas cette interprétation puisque, hormis les infractions relevant de la compétence de la CPI, la majorité des infractions exposant leurs auteurs à la compétence universelle et à l'universalité du droit de punir sont des crimes de droit commun (terrorisme, infractions en lien avec les matières nucléaires, etc.) qui ne relèvent pas de la notion (elle-même discutée) de crimes internationaux par nature. La doctrine majoritaire considère plutôt la compétence universelle comme une manifestation d'un ordre public international, certaines infractions affectant l'ensemble de la communauté politique internationale (si tant est que cette notion ait un sens). Le traitement du droit des peuples sous l'aspect du droit public constitue néanmoins en tant que tel un progrès énorme au 18<sup>e</sup> siècle, même si Kant estime impossible l'établissement d'un véritable droit cosmopolitique universellement républicain.

A l'époque de la paix d'Utrecht déjà, l'idée d'un ordre mondial prenant la forme d'une monarchie universelle n'avait plus bonne presse (cf. p. 126sq.). À partir de 1712 l'abbé lui substitue la formule « monarchie de l'Europe ». Le nœud du problème est déjà contenu dans les réflexions de l'époque, que Carole Dornier restitue avec précision (cf. p. 129sq.) : il s'agit de savoir quels instruments et quelles instances permettront de donner corps à une conception juridique de la paix. Tout en appliquant lucidement (comme Kant !) aux relations entre les peuples la formule hobbesienne d'une guerre de tous contre tous, Saint-Pierre se replie frileusement sur l'idée d'un « arbitrage conventionnel » dont la formule préexiste à tout contrat explicite et est encore à l'œuvre dans les communautés traditionnelles. Tandis que Kant substitue au droit cosmopolitique une fédération d'États autonomes, les hésitations de Saint-Pierre entre « traité » et « union » possèdent aujourd'hui un caractère explosif puisque la construction européenne en est précisément là : elle n'a « progressé » qu'en substituant le *traité* de Lisbonne à une véritable *constitution*.

## NOTES

[1] Charles Taylor, *Multiculturalism and "The Politics of Recognition"* (Princeton, NJ: Princeton University Press 1992).

[2] Immanuel Kant, "Zum ewigen Frieden," in *Werke*, ed. Wilhelm Weischedel (Frankfurt: Insel, 1964), vol. VI, 216-17); quoted in Jürgen Habermas, *Kants Idee des Ewigen Friedens – aus dem historischen Abstand von 200 Jahren* (Frankfurt: Suhrkamp, 1996), 205. Quoted text translated into French by Gérard Raulet.

Gérard Raulet

Sorbonne Université

[Gerard.raulet@sorbonne-universite.fr](mailto:Gerard.raulet@sorbonne-universite.fr)

Copyright © 2021 by the Society for French Historical Studies, all rights reserved. The Society for French Historical Studies permits the electronic distribution of individual reviews for nonprofit educational purposes, provided that full and accurate credit is given to the author, the date of publication, and the location of the review on the H-France website. The Society for French Historical Studies reserves the right to withdraw the license for redistribution/republication of individual reviews at any time and for any specific case. Neither bulk redistribution/republication in electronic form of more than five percent of the contents of *H-France Review* nor republication of any amount in print form will be permitted without permission. For any other proposed uses, contact the Editor-in-Chief of H-France. The views posted on *H-France Review* are not necessarily the views of the Society for French Historical Studies.

ISSN 1553-9172